

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DÉCISION N° 015-2026D**

**OBJET : Droit de préemption**

**L'an deux mille vingt-six et le treize du mois de février,**

*Le Maire de MONTAUBAN-DE-LUCHON*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant au maire délégation, pour la durée du mandat, pour « exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme »,*

*Considérant la demande de Maître Christophe ROUSSEL reçue le 12 février 2026, enregistrée sous le numéro 2026-004,*

*Considérant que la commune ne souhaite pas acquérir de biens immobiliers,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Montauban de Luchon ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente de la parcelle AH 249 sises Miejo Lano à Montauban de Luchon.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au notaire chargée de la vente.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Ainsi fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Le Maire,  
Claude CAU.

